

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'AGENCE DU COMMONWEALTH POUR L'ENSEIGNEMENT RELATIF AU SIÈGE DE L'AGENCE DU COMMONWEALTH POUR L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement du Canada et l'Agence du Commonwealth pour l'enseignement, désireux de conclure un accord relatif à l'établissement à Vancouver du siège de l'Agence du Commonwealth pour l'enseignement, sont convenus des dispositions suivantes:

### ARTICLE I

#### *Définitions*

Dans le présent Accord:

- a) Le terme «Agence» signifie l'Agence du Commonwealth pour l'enseignement.
- b) L'expression «locaux du siège de l'Agence» signifie les locaux que l'Agence occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de ses activités, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation du personnel.
- c) L'expression «Membres de l'Agence» signifie les États qui sont membres du Commonwealth.
- d) L'expression «fonctionnaires de l'Agence» signifie le Président ainsi que toutes personnes employées à plein temps par l'Agence et soumises à ses règlements concernant le personnel, à l'exclusion des personnes recrutées localement et rémunérées selon un taux horaire. L'expression «fonctionnaires de l'Agence» désigne également les membres du Conseil d'administration de l'Agence.
- e) L'expression «hauts fonctionnaires» désigne les fonctionnaires suivants de l'Agence:
  - (i) le Président;
  - (ii) le Vice-président;
  - (iii) les Vice-présidents adjoints.

### ARTICLE II

#### *Statut de l'Agence*

1. L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a la capacité: